

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
568 RUE DE LA REPUBLIQUE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- la demande de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau, en date du 24/04/2018 pour la création de 2 branchements d'eau potable pour le compte de M. MAROUARD au 568 rue de la République, il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : du 14/05/2018 au 18/05/2018 :**

La **circulation** de tous cycles et véhicules sera **alternée** pendant la durée du chantier.

*La gestion de l'alternat sera réalisée au moyen de feux tricolores provisoires.*

*L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et rétabli totalement en dehors des heures d'activités de l'entreprise*

Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** pendant la durée du chantier

*La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.*

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la Métropole direction de l'eau la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Pour exécution :**

- Monsieur le Directeur du Pôle de la Direction de l'Eau : [jean-paul.lefeu@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:jean-paul.lefeu@metropole-rouen-normandie.fr)

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

**Pour information :**

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre – [cdc.franqueville@sdis76.fr](mailto:cdc.franqueville@sdis76.fr)

- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 26 avril 2018

Le Maire,



Philippe LEROY